PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMO Obernai SAS

CONSTRUCTION MECANOSOUDEES D'OBERNAI
2 rue des Bonnes Gens
67210 Obernai

Code AIOT : 0006701733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement CMO Obernai SAS implanté CONSTRUCTION MECANOSOUDEES D'OBERNAI - 2 rue des Bonnes Gens - 67210 Obernai. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMO Obernai SAS
- CONSTRUCTION MECANOSOUDEES D'OBERNAI - 2 rue des Bonnes Gens - 67210 Obernai
- Code AIOT : 0006701733
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMO (Construction Mécanosoudée d'Obernai) exploite des installations de transformation, traitement, usinage et peinture de l'acier.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conduits d'évacuation	AP Complémentaire du 04/03/1993, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement	AP Complémentaire du 04/03/1993, article 23.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement	AP Complémentaire du 04/03/1993, article 23.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 04/03/1993, article 22.3	Sans objet
5	Gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28,1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités par rapport aux dispositions des articles 23.3 (Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement - Eaux pluviales) et 23.6 (Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/1993.
En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Les constats ont révélé d'autres non-conformités susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.
Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.
Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/1993, article 22.3
Thèmes : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel
Prescription contrôlée : « Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées. (…) »
Constats : Pour rappel, l'audit mené par un bureau d'études extérieur, en date du 18/11/2024 a montré que le réseau de collecte des eaux du site ne pouvait être confiné. Ce point a aussi fait l'objet d'une non-conformité majeure dans le rapport de contrôle périodique (DC) pour la rubrique 2561, en date du 23/04/2025. La non-conformité majeure a été levée lors du contrôle complémentaire du 06/08/2026. L'exploitant présente, les travaux mis en œuvre suite aux constats précités. Sur les 4 rejets du site vers les réseaux communaux, un obturateur gonflable est prépositionné dans la conduite. L'obturateur est relié en surface à une borne, comprenant une installation de gonflage, autonome en énergie (panneaux photovoltaïques). La mise en service de l'obturateur peut être faite depuis la borne ou via un appel téléphonique sur le numéro GSM de l'installation. Ces 4 bornes ont été mises en service fin mai 2026. L'exploitant a mis à jour sa procédure évacuation incendie (PRD047 Rev.3) en date du 17/06/2026. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 **:** Conduits d'évacuation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/1993, article 9
Thèmes : Risques chroniques, Conduits d'évacuation
Prescription contrôlée : « Les conduits d'évacuation des rejets a l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres (…) »
Constats : Pour rappel, ce point a fait l'objet d'une non-conformité majeure dans le rapport de contrôle périodique (DC) pour la rubrique 2940-2b, en date du 23/04/2025. Le point de rejet est horizontal et ne dépasse pas d'au moins 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La non-conformité majeure a été maintenue lors du contrôle complémentaire du 06/08/2026,

étant donné que les travaux n'ont pas pu être réalisés à cette date.

L'exploitant précise que les travaux n'ont pas pu être réalisés car, pour rehausser la cheminée, une procédure d'urbanisme a du être diligentée.

L'exploitant confirme qu'une commande a bien été signée auprès de la société extérieure pour la réalisation des travaux de mise en conformité, à savoir des travaux permettant un dépassement de 5 m de la cheminée. Une déclaration de travaux a été déposée le 30/07/2026. La décision de non opposition à la déclaration préalable a été signée par le maire d'Obernai en date du 05/08/2026.

Les travaux sont prévus entre octobre et novembre 2026, après le délai légal de recours possible du voisinage.

Le contrôle complémentaire et normalement la levée de la non-conformité majeure ne pourront se faire qu'à l'issue des travaux.

Ce constat a révélé une non-conformité susceptible de mise en demeure.
Toutefois, au regard des éléments et surtout des engagements apportés par l'exploitant, l'inspection demande à être destinataire, sans délai, à la fin des travaux, du rapport de contrôle périodique complémentaire (DC) pour la rubrique 2940-2b, dès sa réception. L'absence de ces éléments obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 3 **:** Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/1993, article 23.3

Thèmes : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales de toitures non polluées, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement et de chargement qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et séparation des hydrocarbures) seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de NIEDERNAI. »

Constats :

L'exploitant fait intervenir annuellement une société spécialisée dans le nettoyage et le curage de son unique séparateur d'hydrocarbure, qui collectent les eaux pluviales de la moitié Est du site. La dernière intervention date du 11/07/2025.

L'inspection interroge l'exploitant sur la collecte de la zone de l'autre moitié Ouest du site.

L'exploitant confirme que les eaux pluviales collectées dans cette zone de la moitié Ouest du site

ne transitent pas par un dispositif séparateur d'hydrocarbure.

L'inspection conclut que l'absence de dispositif séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent pour les eaux pluviales collectées dans la zone de la moitié Ouest du site constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 23.3 (Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement - Eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 04/03/1993.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'un dispositif séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent soit installé au plus vite.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 23.3 (Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement - Eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 04/03/1993.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 4 **:** Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/1993, article 23.6

Thèmes : Risques chroniques, Effluents en provenance de l'établissement

Prescription contrôlée :

« Les effluents en provenance de l'établissement devront respecter les normes suivantes de rejets :

PARAMETRES	Normes de mesures	Effluents rejetés dans le réseau d'assainissement en mg/l
PH		compris entre 5,5 et 8,5
Température		< 30°C
DCO	NF T 90 101	700
DBO5	NF T 90 103	500
MES	NF T 90 105	500
Hydrocarbures	NF T 90 203	20
Azote total	NF T 90 110	200
Composés organochlorés	NF T 90 120	5
C.O.T.	NF T 90 102	1
METAUX	NF T 90 017	15

»

Constats :

L'exploitant fait intervenir annuellement une société spécialisée dans le nettoyage et le curage de son unique séparateur d'hydrocarbure, qui collecte les eaux pluviales de la moitié Est du site. La dernière intervention date du 11/07/2025.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il puisse justifier du dispositif en place permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 mg/l.

Concernant la mesure de l'efficacité du dispositif décanteurs-déshuileurs ou de dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration prescrites à l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/1993, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de surveillance annuelle.

L'inspection conclut que l'absence de rapport de surveillance annuelle constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 23.6 (Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/1993.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il fasse analyser au plus vite les eaux rejetées par les dispositifs décanteurs-déshuileurs du site.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 23.6 (Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/1993.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 5 **:** Gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28,1

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des solvants

Prescription contrôlée :

« Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant ne connaît pas la quantité exacte de sa consommation annuelle de solvant. Les produits sont en effet commandés au fur et à mesure en fonction de ses besoins.

Post-visite, par courriel du 03/09/2026, l'exploitant a adressé les éléments de son analyse de la consommation en 2025. Le total général de la masse de COV est de 651 kg.

La consommation annuelle de solvant étant inférieur à une tonne, l'exploitant n'est pas tenu d'établir un plan de gestion des solvants.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 02/09/2026

Constat n°1

